

M.D. 2020/01  
CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

D.M. 2020/01  
LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

## CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to paragraph 4.1(1)(b) of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, in consultation with the chief medical officer of health, I issue the attached *Ministerial Directives re: Exemption to Self-Isolation Requirements*.

EFFECTIVE DATE :  
July 1, 2020

Dated at Whitehorse, Yukon, June 30, 2020.

---

Minister of Community Services

## LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Conformément à l'alinéa 4.1(1)(b) de l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, j'émet les *Directives ministérielles sur les exemptions aux exigences en matière d'isolement volontaire* paraissant en annexe.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:  
le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 juin 2020.

---

Ministre des Services aux collectivités

MINISTERIAL DIRECTIVES RE: EXEMPTION TO SELF-ISOLATION REQUIREMENTS

**Directives under paragraph 4.1(1)(b) of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order* exempting residents of Yukon, British Columbia, the Northwest Territories and Nunavut from the requirements pertaining to self-isolation:**

**1** An individual who enters Yukon on or after July 1, 2020 is exempt from the requirements to self-isolate set out in section 1 of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order* if the individual

(a) is ordinarily resident in Yukon, British Columbia, the Northwest Territories or Nunavut; and

(b) has been present only in Yukon, British Columbia, the Northwest Territories or Nunavut during the 14-day period immediately before their entry into Yukon.

**2** An individual who entered Yukon between June 16, 2020 and June 30, 2020 under the authority of paragraphs 2(a) to (e) of the *Civil Emergency Measures Border Control Measures (COVID-19) Order* is exempt, as of July 1, 2020, from the requirements to self-isolate set out in section 1 of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order* if the individual

(a) is ordinarily resident in Yukon, British Columbia, the Northwest Territories or Nunavut; and

(b) has been present only in Yukon, British Columbia, the Northwest Territories or Nunavut during the 14-day period immediately before their entry into Yukon.

**DIRECTIVES MINISTÉRIELLES SUR LES EXEMPTIONS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE  
D'ISOLEMENT VOLONTAIRE**

**Directives en vertu de l'alinéa 4.1(1)b) de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) permettant que des résidents du Yukon, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut soient exemptés des exigences en matière d'isolement volontaire :**

**1** À compter du 1er juillet 2020, un particulier qui entre au Yukon est exempté de l'exigence de se placer en isolement volontaire, prévue à l'article 1 de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il réside normalement au Yukon, en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;
- b) il ne s'est trouvé qu'au Yukon, en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut au cours de la période de 14 jours précédant immédiatement son entrée au Yukon.

**2** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, un particulier qui est entré au Yukon entre le 16 et le 30 juin 2020 sous le régime des alinéas 2a) à e) de l'Arrêté ministériel sur les mesures de contrôle aux frontières dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) est exempté de l'exigence de se placer en isolement volontaire, prévue à l'article 1 de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il réside normalement au Yukon, en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;
- b) il ne s'est trouvé qu'au Yukon, en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut au cours de la période de 14 jours précédant immédiatement son entrée au Yukon.